

régionales pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport de la Mission,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux problèmes consistant à restructurer l'administration, à réorganiser les entreprises d'Etat et à introduire des procédures et des moyens de contrôle budgétaires et comptables efficaces,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 7 juillet 1978⁹⁵, contenant en annexe un rapport intérimaire sur le programme spécial d'assistance économique aux Comores recommandé par la Mission,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général du 12 juillet 1979⁹⁶, contenant le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Comores comme suite à la résolution 33/123 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1978/49 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde avec générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977⁹⁴;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie jusqu'à présent reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et son déficit de la balance des paiements;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, une fois encore, sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement des Comores la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, d'assurer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Comores et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/128. Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité,

⁹⁵ A/33/170.

⁹⁶ A/34/361 et Corr. 1.

en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 5 juillet 1978⁹⁷,

Rappelant en outre la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 30 août 1979⁹⁸, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application des sanctions et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

Notant également que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont également causé de graves difficultés et des complications pour les programmes de développement de la Zambie,

Notant en outre que l'afflux de réfugiés du Zimbabwe a imposé une charge supplémentaire à l'économie de la Zambie et reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire supplémentaire pour ces réfugiés,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les dépenses nécessaires pour libérer la Zambie de sa dépendance à l'égard du sud, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 329 (1973) du 10 mars 1973,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

Reconnaissant qu'il faudra au moins 800 millions de dollars d'assistance supplémentaire avant la fin de 1980 pour financer les importations nécessaires, réduire substantiellement les arriérés, porter les réserves de devises à un niveau raisonnable et entreprendre la restructuration à long terme de l'économie,

Reconnaissant en outre que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 30 août 1979;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général⁹⁸, la Zambie a un urgent besoin et en particulier sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

5. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

6. *Demande en outre* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte qui a été ouvert par le Secrétaire général dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de recevoir les contributions destinées à l'assistance à la Zambie et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

9. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les me-

⁹⁷ E/1978/114.

⁹⁸ A/34/407.

sures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

12. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation en Zambie, dans le contexte des Articles 49 et 50 figurant au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de proposer des mesures supplémentaires d'assistance à ce pays, compte tenu de sa situation économique et financière critique;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/129. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique,

Notant avec une vive préoccupation les pertes de vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979⁹⁹, ainsi que les dégâts et les destructions considérables postérieurs à l'établissement de ce rapport, évoqués dans l'exposé du représentant du Gouvernement mozambicain¹⁰⁰,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'aucun accord n'est encore intervenu au sujet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1^{er} décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977 et 33/126 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 août 1979, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée au Mozambique,

Notant avec préoccupation que la situation économique et financière du Mozambique demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

Reconnaissant que la sécheresse de 1979 a gravement compromis les programmes agricoles du Gouvernement et que, malgré le soutien international apporté à l'occasion de cette catastrophe naturelle, il demeure nécessaire de fournir une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires,

Tenant compte du fait que le Mozambique continue de donner asile à un nombre croissant de réfugiés qui sont toujours exposés à des attaques et au harcèlement des forces du régime illégal de Rhodésie du Sud et notant la né-

⁹⁹ A/34/377.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 25^e séance, par. 178 à 295.